Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2410

16.9.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2410 DE LA COMMISSION

du 13 septembre 2024

reportant la date d'expiration de l'approbation du dinotéfurane en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

(1) Le dinotéfurane a été approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 18 par le règlement d'exécution (UE) 2015/416 de la Commission ([2]), sous réserve des conditions énoncées en annexe dudit règlement (ci-après l'«approbation»).

(2) Le 11 novembre 2020, une demande de renouvellement de l'approbation du dinotéfurane en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 a été soumise conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012 (ci-après la «demande»).

(3) Le 25 mars 2021, l'autorité compétente d'évaluation de la Belgique a informé la Commission qu'elle avait décidé, en application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012, qu'une évaluation complète de la demande était nécessaire. En vertu de l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, l'autorité compétente d'évaluation procède à une évaluation complète de la demande dans les 365 jours suivant sa validation.

(4) L'autorité compétente d'évaluation peut, s'il y a lieu, inviter le demandeur à fournir des informations suffisantes pour pouvoir réaliser l'évaluation, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 528/2012. Le cas échéant, le délai de 365 jours est suspendu pour une période ne dépassant pas 180 jours au total, sauf si une suspension plus longue est justifiée par la nature des données requises ou par des circonstances exceptionnelles.

(5) Dans les 270 jours suivant la réception d'une recommandation de l'autorité compétente d'évaluation, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») est tenue d'établir un avis relatif au renouvellement de l'approbation de la substance active et de le soumettre à la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 528/2012.

(6) Par sa décision d'exécution (UE) 2021/1286 ([3]), la Commission a reporté au 30 novembre 2024 l'expiration de l'approbation du dinotéfurane en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, de manière à laisser suffisamment de temps pour que la demande puisse être examinée.

(7) Le 1er septembre 2023, l'autorité compétente d'évaluation a soumis le rapport d'évaluation du renouvellement à l'Agence. L'Agence a adopté son avis sur le renouvellement de l'approbation de la substance active le 28 mai 2024.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2015/416 de la Commission du 12 mars 2015 approuvant le dinotéfurane en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 18 (JO L 68 du 13.3.2015, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/416/oj).

([3]) Décision d'exécution (UE) 2021/1286 de la Commission du 2 août 2021 reportant la date d'expiration de l'approbation du dinotéfurane en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 (JO L 279 du 3.8.2021, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/1286/oj).

(8) En conséquence, pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, il se peut que l'approbation arrive à expiration avant qu'une décision n'ait été prise quant à son renouvellement. Il convient donc de reporter à nouveau la date d'expiration de l'approbation d'une durée suffisante pour finaliser l'examen de la demande. Compte tenu du temps nécessaire à la Commission pour décider de renouveler ou non l'approbation, il convient de reporter l'expiration de celle-ci au 30 novembre 2025.

(9) À la suite du nouveau report de l'expiration de l'approbation, le dinotéfurane reste approuvé en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, sous réserve des conditions énoncées en annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/416,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La date d'expiration de l'approbation du dinotéfurane en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, fixée dans le règlement d'exécution (UE) 2015/416, est reportée au 30 novembre 2025.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN